

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-06-30x-00825 Référence de la demande : n°2019-00825-041-001

Dénomination du projet : Extension de la ZAC Activeum

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 12/04/2019

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67120 - Altorf.

Bénéficiaire : Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mu

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet de 44 hectares concerne en grande partie de la grande culture (33 ha) et une dizaine d'hectares où se concentre l'intérêt faunistique passé (présence potentielle du hamster) et présent avec la reproduction du Crapaud vert, espèce dotée d'un Plan National d'Action (PNA). Mais il existe également d'autres espèces protégées occupant les buissons, prairies et fossés humides.

On peut regretter que ne soient pas mentionnées dans le formulaire cerfa les espèces protégées comme le Bruant jaune et autres passereaux vivants dans les milieux prairiaux et arbustifs.

Il n'est pas clairement établi si la dérogation concerne le seul projet d'extension de la ZAC sur 3 + 6,5 hectares ou l'ensemble de la ZAC de 44 hectares. Il est regrettable que n'aient pas été recherchés des terrains réduisant les impacts en termes de « ré-imperméabilisations » des sols à l'ouest de Strasbourg pour arriver à l'absence d'artificialisation nette.

La synthèse des enjeux est en revanche clairement établie : forte au niveau des zones humides et plan d'eau où se reproduit le Crapaud vert, moyenne pour les autres composantes comme les cours d'eau et ses berges, les prairies de fauche, les fourrés et bosquets relictuels où se réfugie la faune protégée.

Mesures d'évitement

Elles sont jugées insuffisantes le long du cours d'eau central : il faut libérer de tout aménagement et urbanisation une bande d'une largeur de part et d'autre du cours d'eau de 10 m pour permettre une colonisation durable et une circulation de la faune, ainsi que la reproduction de l'Agrion de mercure.

De même, il doit y avoir le maintien d'une continuité écologique du nord au sud au niveau de l'aire de compensation (cf.fig. 32) reliant le boisement au sud et le projet de la société GRAF.

Enfin, le point d'eau à enjeu fort situé sur la figure 20 doit également être évité. Évitement également des zones de reproduction du Bruant jaune.

Mesures de réduction

Elles sont intéressantes, notamment celle consistant à équiper les bouches d'égouts de la ZAC pour éviter que les batraciens y tombent.

Mesures de compensation

Il serait bon d'ajouter au noyau de 7,42 hectares, la zone de reproduction du Crapaud vert au nord-ouest de la prairie, l'élargissement du corridor écologique au nord du secteur aménagé, la bande nord-sud de 100 m reliant le boisement du sud au terrain de la société GRAF.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le ratio de compensation pour le seul Crapaud vert (espèce à PNA) est insuffisant. C'est un ratio de 2 pour 1 qui serait nécessaire.

Leur gestion devra faire l'objet au préalable d'un plan de gestion adapté aux espèces protégées impactées. Elle ne saurait être inférieure à une durée de 30 ans face à une artificialisation définitive, et doit être précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux.

Mesures d'accompagnement

Il eut été intéressant de mesurer le risque d'écrasement des crapauds par un suivi régulier sur la route nord et, au cas où se serait le cas, installer un crapauduc au titre de mesure compensatoire adaptative.

C'est pourquoi un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation aux conditions ci-dessus énumérées et celles émises par la DREAL, auxquelles il faut ajouter :

- des espaces préservés de tout aménagement sur le long terme permettant au Crapaud vert et autres espèces protégées de circuler librement le long de corridors au milieu d'un territoire largement urbanisé reliant des réservoirs de biodiversité ;
- la durabilité des mesures compensatoires et leur gestion écologique sur au moins 30 ans, 40 ans souhaitée ;
- l'animateur du PNA Crapaud vert devrait être consulté pour valider la justesse des mesures ERC proposées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 25 septembre 2019

Signature :

